

Drom, avril 2003

14



LE PETIT DROMADAIRE

Communiqué de la Mairie

REDEVANCE AUDIOVISUEL

Le Trésor Public nous informe que des agents assermentés du Service de la Redevance de l'Audiovisuel procéderont, à compter du mois d'avril 2003, auprès des habitants de la commune, à une **opération de contrôle** portant sur la régularité des conditions d'imposition à la redevance de l'Audiovisuel.

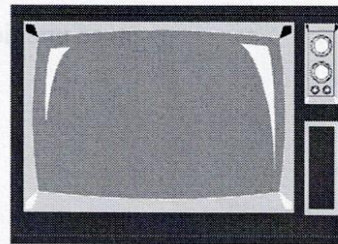
Cette opération sera précédée par la tenue d'une permanence, à la mairie de Viriat, salle Jugnon, le vendredi 25 avril 2003 de 9 H 00 à 12 H 00.

Monsieur Jean-Jacques FEUILLET, Inspecteur du Trésor, dirigera cette opération (permanence le lundi de 8 H 00 à 12 H 00, 2 place de la Grenouillère à Bourg 04.74.23.16.68).

Sont concernés, par cette opération de contrôle **à domicile** :

- * les personnes détentrices d'un appareil **non déclaré, même prêté ou cédé** ;
- * les personnes acquittant une redevance « **noir et blanc** » alors qu'elles détiennent un téléviseur « **couleur** » ;
- * les personnes désirant obtenir des **renseignements** : exonération, double compte, résidences secondaires, etc.

(Les régularisations spontanées n'entraînent aucun rappel pour le passé)



PRECISIONS

Sont **exonérées** de la redevance :

1 : Les personnes âgées de 65 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance

- * non imposables à l'impôt sur le revenu
- * non assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune
- * vivant - seules ou avec leur conjoint
 - avec des personnes à charge figurant sur leur déclaration de revenus
 - avec des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et non assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune

2 : Les personnes invalides au taux minimum de 80 %

- * dont les revenus n'excèdent pas une limite prévue par le Code Général des Impôts
- * non assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune
- * vivant - seules ou avec leur conjoint
 - avec des personnes à charge figurant sur leur déclaration de revenus
 - avec des personnes dont les revenus n'excèdent pas une limite prévue par le Code Général des Impôts
 - avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente.

*(Attention : les conditions * sont cumulatives)*